

22 -12- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

N. 13.138/II/F

: Administration des Routes. Service de Liège.  
Panneaux indicateurs travaux routiers. Commune de JALHAY.

Monsieur le Ministre,

En date du 8 octobre 1981, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique a eu à connaître d'une plainte contre la présence au carrefour dit "Belle-Croix", commune de Jalhay, de panneaux indicateurs comportant des mentions bilingues (français et allemand).

L'enquête a établi que les panneaux avaient été apposés par le firme BRONLET de SOURBRODT, exécutant à cet endroit des travaux pour le service provincial de l'Administration des Routes.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Le service en cause est un service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C. ; il lui incombe de veiller à ce que son collaborateur privé, la firme BRONLET, respecte l'obligation d'utiliser exclusivement le français prescrite par l'article 34, §1er, auquel renvoie l'article 36, §1er, pour ce qui concerne les avis et communications destinés au public. Il est à noter que la commune de Jalhay étant une commune sans régime spécial de la région

de langue française, il n'y a pas lieu à interprétation sur base de l'avis de principe C.P.C.L. n° 1868 du 5 octobre 1967, relatif aux avis et communications que les services régionaux visés aux articles 34 à 36 adressent directement au public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la  
Section française,



[Redacted signature area]